**ACCORD DE RÉGULATION DE L'OFFRE**
**DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ**

# RÉGULATION DE L'OFFRE
# DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ
# 1er AVRIL 2024 / 31 MARS 2025

Cet accord a été pris en application de l'article 166bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté – 1 rue de la Maison du Comté – BP 20026 – 39801 POLIGNY Cedex
Tel. 03 84 37 23 51 – www.comte.com

## PLAN DU DOCUMENT


- GLOSSAIRE page 3 à 5
- LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE ET LEUR APPLICATION SUR LA CAMPAGNE 2024/2025 page 6 à 17
- GUIDE DE PROCEDURES page 18 à 23

# GLOSSAIRE

**(a) Affinage :** phase de vie du fromage qui va du stade « en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation. Comme la fabrication, l'affinage demande un savoir-faire spécifique, exercé majoritairement dans la filière Comté par des entreprises spécialisées, les affineurs, qui collectent la production de fromages en blanc issus de plusieurs ateliers de fabrication.

**(b) Atelier de fabrication de Comté ci-après atelier :** Chaque atelier de fabrication dispose d'un code atelier qui lui est spécifique et est porté sur la plaque verte de caséine dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'AOP Comté. La plaque verte est facturée à la personne morale qui gère l'atelier.
Le calcul de la référence de base de chaque atelier est établi selon la formule suivante :
Poids de référence de base de Comté par atelier de fabrication = MLRA X Surfaces éligibles de la campagne des apporteurs de lait X taux de livraison moyen X taux de spécialisation X rendement fromager de référence

**(c) Audit T0 :** Constat à un instant T de non-présence d'aliments fermentés sur l'exploitation.

**(d) Campagne de production ou « campagne » :** période de 12 mois allant du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

**(e) CIGC :** Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté, interprofession créée par décret le 11 juin 1963 dans le prolongement du syndicat de défense de gruyère de Comté, et qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Comté. Le CIGC est reconnu comme organisme de gestion (ODG) pour l'AOP Comté par décision du Directeur de l'INAO en date du 30 mai 2008.

**(f) DDT** : Direction Départementale des Territoires. C'est l'administration qui dans chaque département de France a notamment en charge, la gestion des dossiers PAC.

**(g) Définition des années :** année n = l'année en cours, l'année n-1 = l'année précédente, l'année n+1 = l'année suivante.

**(h) Dépannage** : il faut entendre par dépannage une procédure exceptionnelle visant à permettre de faire face à un événement particulier tel que des travaux dans l'atelier ou des congés du fromager. La déclaration au CIGC d'un dépannage de lait est obligatoire.

**(i) DI** : déclaration d'identification.

**(j) Entreprise :** entité juridique qui affine et commercialise en Comté la production de meules munies de plaques vertes de caséine identifiant le fromage de Comté. Une entreprise peut affiner et commercialiser la production d'un seul atelier de fabrication, ou de plusieurs ateliers de fabrication. Elle peut avoir ces ateliers en gestion directe (elle est alors acheteuse du lait) ou en gestion indirecte (elle est alors acheteuse de fromages en blanc).

**(k) Exploitation agricole de lait à Comté :** les exploitations agricoles livrant du lait susceptible d'être transformé en Comté doivent être titulaires d'une déclaration d'identification et habilitées pour la production de lait à Comté. Seules ces exploitations sont susceptibles de justifier un potentiel de production supplémentaire à l'atelier auquel elles livrent. Une même exploitation peut livrer à plusieurs ateliers. Dans ce cas, le CIGC traite séparément plusieurs

individus « exploitation – atelier » et il y a pour une même exploitation autant d'individus que d'ateliers différents livrés.

**(l) Fromage en blanc** : il s'agit des meules fraîchement fabriquées avant que les soins en affinage lui aient permis de se constituer une morge, mince pellicule de micro-organismes qui se forme à la surface de la meule. Au-delà de 45 jours après sa date de fabrication, le fromage n'est plus considéré comme un fromage en blanc.

**(m) Installation aidée** : installation ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre des politiques publiques d'installation.

**(n) Moyenne laitière de référence de l'atelier de fabrication (MLRA) :** la MLRA est une donnée structurelle liée à l'atelier, issue des précédentes règles de régulation de l'offre du Comté. Exprimée en litre de lait/ha elle a été calculée avec les quotas laitiers 2010/2011 et les surfaces fourragères et potentiellement fourragères de la même période. A partir de la campagne 2018/19, dans un esprit de simplification, la MLRA est calée sur la référence de productivité de l'atelier calculée à partir des références de productivité des exploitations agricoles de l'atelier. La référence de productivité des exploitations est une donnée liée au cahier des charges du Comté qui fixe un plafond individuel de production (cf article 5.1.7 du cahier des charges de l'appellation d'origine Comté).

**(o) Référence de base définitive d'un atelier de fabrication** : pour une campagne de production, chaque atelier dispose d'une référence de production fixée en début de campagne et qui détermine le poids de Comté que l'atelier peut fabriquer pendant la campagne sans s'acquitter de sur-cotisation.

**(p) Référence de base proratisée d'un atelier de fabrication** : somme des références de productivités individuelles des exploitations rattachées à l'atelier, multipliées par les surfaces de ces exploitations, multipliées par le taux de livraison.

**(q) Référence individuelle de productivité :** Référence des surfaces fourragères et potentiellement fourragères consacrées à l'affouragement du troupeau laitier plafonnée pour chaque exploitation augmentée de 10%. Dans tous les cas cette productivité ne pourra pas dépasser 4 600 l de lait par hectare de surface fourragère et potentiellement fourragère. (Article 5.1.7 du cahier des charges du Comté)

**(r) Rendement fromager de référence :** quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Pour chaque atelier, le rendement de référence adopté a été le rendement moyen filière constaté en 2001/2002 (9,67) ou un rendement supérieur si l'atelier était en mesure d'attester techniquement de ce rendement supérieur, dans la limite d'un plafond de 10,1 au-delà duquel il est estimé que l'on sort des normes de l'AOP (fromages trop humides et/ou trop gras).

**(s) Surcotisation** : tout atelier peut fabriquer du Comté supplémentaire par rapport à sa référence de base, mais il doit dès lors s'acquitter d'une surcotisation de 5 200 € par tonne produite en dépassement de référence.

**(t) Surfaces fourragères et potentiellement fourragères :** les surfaces prises en compte pour une campagne N/N+1 pour l'atelier sont la somme des surfaces de chaque exploitation telles que fournies par les DDT déclarée dans le cadre de la PAC de l'année N-1. Seules sont prises en compte soit des surfaces effectivement fourragères, soit des surfaces en cultures

annuelles non fourragères mais susceptibles de devenir fourragères de par l'assolement pratiqué par l'agriculteur. Sont exclues de l'inventaire les forêts, les vignes, les vergers (hors les prés vergers), le miscanthus et les surfaces à usage non agricole.

**(u) Taux de livraison moyen :** part de la collecte de lait pour un atelier donné sur le potentiel total de production.

**(v) Taux de plaquage** : total des références Comté de l'atelier divisé par la référence de base proratisée.

**(w) Taux de spécialisation par atelier de fabrication :** part du lait porteur de références Comté dans l'atelier sur les données des apporteurs de lait.

**(x) Taux de transformation** : total des volumes transformés en Comté propre d'un atelier auquel on ajoute le total des éventuels volumes travaillés à façon par un atelier tiers accompagnés d'un transfert de référence et auquel on retire le total des éventuels volumes de lait achetés par l'atelier accompagnés de transfert de référence, le tout divisé par le total des références Comté de l'atelier.

# LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE ET LEUR APPLICATION SUR LA CAMPAGNE 2024/2025

**Introduction : évolution du contexte et des règles**

Les règles de régulation de l'offre pour la période 2024/2025 s'inscrivent dans le prolongement de celles des quatre dernières périodes triennales et en reprennent les principes.

L'objectif de croissance en volume de la filière est réaffirmé à travers une politique d'ouverture de référence permettant de conforter les ateliers et d'accueillir des nouveaux producteurs ou ateliers.

Au cours des dernières règles de régulation de l'offre sur les campagnes 2020/2021 à 2023/2024, l'ouverture au titre du développement des marchés a été de 1 500 t / an.
Lors de la première campagne, l'ouverture de 1 500 t a permis d'accompagner la forte croissance du marché, amplifiée notamment par la crise du Covid. Depuis, les ventes sont en repli en raison du contexte économique et social, à la fois au niveau national et international. Les consommateurs en France ont modifié leurs achats alimentaires en faisant des arbitrages notamment dans le rayon fromage. Les premiers prix ont donc été privilégiés au détriment du Comté, produit premium. Cette situation conduit à un déséquilibre offre (exprimé en termes de références Comté) / demande, préjudiciable à la qualité du Comté par le développement des stocks qu'il induit.

Compte tenu du peu de lisibilité sur l'évolution du marché du Comté sur les 3 prochaines campagnes d'une part et la nécessité de retrouver un équilibre offre/demande d'autre part, les règles de régulation de l'offre seront limitées à la campagne 2024/2025 et 3 000 t de références seront bloquées dans les ateliers. Ce blocage s'effectue de manière linéaire au prorata des références Comté de la campagne 2023/2024 pour l'ensemble des ateliers de la filière Comté. Ces références ne pourront pas être utilisées sur cette campagne par les ateliers.

Une modulation en septembre est toutefois maintenue pour réguler l'offre sur la deuxième partie de campagne.

Dans l'attente d'un retour à une conjoncture favorable, les modalités d'attribution des références Comté issues des règles de régulation de l'offre des 3 dernières campagnes sont conservées. Toutefois, l'attribution de références pour l'amélioration du taux de spécialisation et pour le développement global des exportations sont ramenées à zéro.

Les RRO évoluent avec leur environnement, ce qui conduit à adapter leurs bases de calcul. Ces évolutions doivent naturellement recevoir l'approbation de la filière par un vote, tel que défini par l'article 166bis du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié.

## 1- <u>Un bilan des capacités de croissance de la production et fixation d'une ouverture</u>

Le Comté est un fromage à longue conservation, qui bénéficie d'une longue période de maturation en cave d'affinage. Par nécessité donc, il y a, en filière Comté, d'importantes capacités de stockage. Leur existence permet d'exercer un effet tampon vis-à-vis de déséquilibres momentanés (excédent ou pénurie) entre offre et demande.

Lors de la préparation des règles de régulation de l'offre de la campagne N/N+1, le CIGC dispose donc des données annuelles de l'année N-1 ci-après :

- Les ventes mensuelles et leur évolution
- La production mensuelle et son évolution
- Les stocks mensuels exprimés en valeur absolue, en pourcentage d'évolution et en évolution exprimée en mois moyen de vente sur les 12 et 24 derniers mois.

Ce diagnostic permet au CIGC d'apprécier la tendance dans laquelle il doit agir. Il peut considérer comme supportable soit une croissance de production supérieure aux demandes du marché s'il convient de reconstituer les stocks, soit de limiter cette croissance si les stocks se sont trop lourdement chargés au cours de la période écoulée, afin d'éviter la dégradation de la qualité des fromages.

## 2- Une référence de base définitive pour chaque atelier

Pour une campagne donnée la référence de base définitive est tout d'abord liée à la référence de base définitive de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été obtenues au titre de cette même campagne. Elle part donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture à de nouvelles exploitations ou de nouvelles surfaces et donc de progression de poids de référence.

Chaque atelier de fabrication de Comté dispose ainsi d'une référence qui correspond au poids de référence potentiel de Comté que l'atelier peut fabriquer pour la campagne à venir.

La référence d'un atelier doit prendre en compte :

- le potentiel de production théorique dont il dispose qui est égal à la somme des surfaces des apporteurs de lait de l'atelier multiplié par la MLRA de l'atelier, multiplié par le taux de livraison moyen de l'atelier. En raison des conditions de production relatives à l'AOP « Comté », ce potentiel de production théorique est donc lié à la surface agricole, ce qui permet notamment d'augmenter la référence de l'atelier en fonction d'agrandissement de surfaces de ses apporteurs de lait, afin de favoriser le développement économique de la filière.

- son taux de spécialisation et son rendement fromager, appliqués au potentiel de production permettent d'obtenir un calcul des références de fabrication de Comté.

Le calcul de la référence de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

**Poids de référence Comté par atelier de fabrication = MLRA X Surfaces éligibles 2023 des apporteurs de lait X taux de livraison moyen X taux de spécialisation X rendement fromager de référence**

Les surfaces éligibles de l'ensemble des apporteurs de lait pour la campagne laitière N/N+1 sont les surfaces déclarées à la PAC pour l'année N-1.

Les exploitations prises en compte sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Comté au titre de la campagne précédente. Les responsables de l'atelier ont l'obligation de déclarer au CIGC dans les trois mois qui suivent le début de campagne toute modification de la liste des exploitations « apporteurs de lait » (arrivée ou départ de nouvelles exploitations, changement de statut d'une exploitation en place, etc.).

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base au calcul de la production de référence selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la

commission d'appel. Elle examinera les réclamations en fonction des éléments techniques et/ou comptables qui lui seront fournis.

Le CIGC est tenu d'informer au plus tard au 1er décembre les ateliers et les maisons d'affinage sur la situation de la référence Comté des ateliers dont elles collectent tout ou partie des fromages en blanc.

Une exploitation qui est déclarée « exploitation de lait à Comté » par son atelier et qui est porteuse de références de « lait à Comté » garde cette capacité d'exploitation de lait à Comté jusqu'à un délai d'une campagne laitière complète après son départ de l'atelier ou après la cessation par l'atelier de la déclaration de cette exploitation comme exploitation de lait à Comté sous réserve que cette exploitation n'ait pas entre-temps été invalidée en tant qu'exploitation de lait à Comté. La référence Comté dont elle est porteuse est fonction du taux de spécialisation qui lui était attribué pendant la campagne laitière précédant son départ et sa concrétisation dépend du taux de spécialisation de l'atelier d'accueil selon les dispositions prévues par le plan. La référence Comté est cessible à une autre exploitation dès lors que celle-ci est une exploitation à Comté et que le foncier a été repris dans la campagne laitière qui suit la cessation du cédant. La date utilisée est la date exacte de reprise du foncier (autorisation d'exploiter et bail faisant foi).

Les ateliers sont tenus d'indiquer chaque mois au CIGC la part de la collecte de leurs apporteurs agréés en AOP Comté, affectée au Comté. Quand la répartition n'est pas la même pour toutes les exploitations, les ateliers sont tenus de préciser le pourcentage de lait transformé en Comté spécifique à chaque exploitation ou groupe d'exploitations.

Quand un atelier accueille une exploitation dont une partie de la surface n'est pas munie de référence « Comté », il peut demander que cette part non porteuse de référence soit considérée comme une entrée dans la filière Comté et bénéficie des possibilités de poids de référence afférents.

Compte tenu de la nécessité de retrouver un équilibre offre/demande, les règles de régulation, 3 000 t de références seront bloqués dans les ateliers. Ce blocage s'effectue de manière linéaire au prorata des références Comté de la campagne 2023/2024 pour l'ensemble des ateliers de la filière Comté par l'application d'un coefficient de l'ordre de -4 %. Ces références ne pourront pas être utilisées sur cette campagne par les ateliers (sauf modulation en cours de campagne).

## 3- Un accès à des références supplémentaires pour les nouveaux venus

Malgré la conjoncture délicate, la filière Comté entant ne pas faire obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché. Une ouverture est prévue pour de nouveaux opérateurs (reconversion d'exploitation, accueil de jeunes agriculteurs, accueil et renforcement de nouveaux ateliers) qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire.
Ce volume d'attribution est limité à 400 t sur la campagne 2024/2025.

DOTATIONS JEUNES AGRICULTEURS (Dotations JA) 220 t

ACCUEIL DE NOUVEAUX ENTRANTS

- Nouvelles exploitations 50 t
- Nouveaux ateliers 100 t
- Renforcement des ateliers 30 t

AMELIORATION DU POTENTIEL DES PRODUCTEURS EN PLACE

- Amélioration du taux de spécialisation selon la taille atelier

  Ateliers :

  - inférieurs strictement à 3,5 millions de litres 0 t
  - supérieurs ou égaux à 3,5 millions de litres et inférieurs strictement à 6,5 millions de litres 0 t
  - supérieurs ou égaux à 6,5 millions de litres et inférieurs strictement à 9,5 millions de litres 0 t
  - supérieurs ou égaux à 9,5 millions de litres 0 t

- Amélioration spécifique selon le taux de plaquage

  Ateliers

  - inférieurs strictement à 70 % 0 t
  - supérieurs ou égaux à 70% et inférieurs strictement à 80% 0 t
  - supérieurs ou égaux à 80% et inférieurs strictement à 90 % 0 t

STRUCTURATION DES DEBOUCHES A L'EXPORT 0 t

**SOUS TOTAL 400 TONNES**

RESERVE EXCEPTIONNELLE POUR PROBLEME SANITAIRE 30 t

**TOTAL 430 TONNES**

L'attribution de ces dotations supplémentaires liées à l'ouverture ne fait pas obstacle à l'application de la modulation du taux d'utilisation de la référence sans surcotisation en fonction de l'évolution comparée de la dynamique des ventes et de la production ainsi que le niveau des stocks au 31 juillet de la campagne en cours.

Chaque atelier peut demander l'augmentation de sa référence de base en fonction de plusieurs critères :

a) Les dotations spécifiques jeunes agriculteurs (dotations JA), ouverture de 220 tonnes : conformément à l'article 166bis, paragraphe 4, point h) du règlement (UE) n° 1308/2013, la filière Comté souhaite faire bénéficier d'un poids de référence spécifique les ateliers qui accueillent des jeunes agriculteurs qui s'installent. Un atelier de fromagerie peut demander à bénéficier de références supplémentaires à ce titre.

Les dotations JA sont munies de références à hauteur d'un forfait maximum de :

- trois tonnes par jeune agriculteur dans le cadre d'installation « aidée » (voir glossaire) en raison des exigences plus importantes demandées pour cette catégorie (niveau de formation, durée d'engagement dans la filière…)
- une tonne et demie dans le cadre d'installation non aidée.

Les dotations jeunes agriculteurs attribuées se traduisent en potentiel de production de Comté supplémentaire pour l'atelier en fonction des paramètres ateliers (taux de spécialisation et rendement fromager) dans la limite de la MLRA. L'attribution se fait lors de la campagne en cours dès

lors que l'installation a lieu avant le 31 décembre, après la validation du suivi du module de formation « filière » agréé par le CIGC, et après réception de la copie du plan d'entreprise (ou équivalent) et du constat d'installation.
Un atelier ne pourra pas prétendre à une dotation spécifique JA dans le cas où cet atelier en a déjà bénéficié pour une installation précédente au sein d'une même exploitation et que le JA ayant permis cette dotation aurait quitté l'exploitation dans les cinq ans précédant la nouvelle installation.

Pour une même exploitation, un atelier ne pourra bénéficier, sur la même campagne, de la dotation spécifique jeunes agriculteurs et de la mesure d'accueil de nouvelles exploitations entrantes.

b) <u>L'accueil de nouveaux entrants, ouverture de 180 tonnes</u> :

Compte tenu de sa réussite économique, la filière Comté exerce un pouvoir d'attraction. Après avoir accueilli entre 1991 et au début des années 2000, l'essentiel des ateliers et des producteurs de lait de la filière Emmental, le mouvement se poursuit avec l'accueil d'exploitations de la filière lait conventionnel, qui n'hésitent pas à quitter un système ensilage pour passer en lait de foin. Certains ateliers en Comté sont donc sollicités, et l'ouverture qui est accordée à ces ateliers leur permet d'intégrer progressivement ces exploitations de lait qui parviennent au taux de spécialisation de l'atelier de fabrication en quelques campagnes.

I. Nouvelles exploitations entrantes, ouverture de 50 tonnes :

Sont éligibles à cette mesure les exploitations agricoles déjà en production de lait de vache et n'ayant jamais eu de DI. Pour tous les autres cas, le dossier sera examiné en commission d'appel.
L'arrivée d'une nouvelle exploitation se traduit par une attribution qui prend en compte la transparence des GAEC à raison de 10 t par associé, plafonnée à 2 associés.
Un atelier ne pourra accueillir plus d'une exploitation sauf si le nombre des demandes est inférieur à la référence supplémentaire permise. Au besoin une liste d'attente est constituée pour les campagnes suivantes.
Les demandes sont conditionnées à la fourniture d'un dossier de candidature déposé avant le 01/04/2024 intégrant l'engagement de l'atelier dans lequel le lait sera collecté et le compte rendu de l'audit T0. La date d'enregistrement des dossiers est retenue pour bénéficier de l'attribution.
L'attribution à l'atelier d'accueil se fait à la date de l'habilitation « Comté » de l'exploitation après la validation du suivi du module de formation « filière » agréé par le CIGC.

II. Nouveaux ateliers entrants, ouverture de 100 tonnes :

Un nouvel atelier est un atelier issu de la volonté d'un groupe d'exploitations agricoles en production laitière n'ayant jamais eu de déclaration d'identification. En outre, les exploitations agricoles porteuses du projet doivent être inscrites dans au plus un cercle[1] de collecte d'un atelier existant.
Pour pouvoir bénéficier de cette attribution, la nouvelle fruitière devra faire une demande au CIGC avant le 30 mars de la campagne précédant son ouverture.

III. Renforcement des ateliers ayant bénéficié de la mesure création d'un nouvel atelier, ouverture 30 t :

Sont éligibles à cette mesure les ateliers ayant bénéficié de la mesure d'accompagnement de création d'un nouvel atelier avant la campagne 2024/2025.
En cas de changement significatif de structure de l'atelier depuis sa création (rachat, fusion avec un autre atelier, …), son éligibilité à la mesure de renforcement des ateliers sera examinée en commission d'appel.

[1] Pour un atelier de fabrication, la zone de collecte des laits ne peut s'étendre au-delà des limites d'un cercle de 25 km de diamètre ; l'atelier de fabrication et les exploitations agricoles qui lui sont rattachées doivent se situer à l'intérieur de ce cercle.

c) L'amélioration du taux de spécialisation des ateliers, ouverture de 0 tonnes :

Tous les ateliers n'ont pas la possibilité d'accueillir de nouveaux producteurs. L'amélioration du potentiel de production de Comté pour les ateliers peut passer par l'amélioration de leur taux de spécialisation. Celle-ci peut porter sur tout ou partie du potentiel de lait de l'atelier.

Pour bénéficier de l'attribution au titre du taux de spécialisation pour la campagne n, un atelier devra remplir les critères suivants : taux de plaquage inférieur à 100% sur la campagne n-1 et taux de transformation supérieur ou égal à 95 % pour au moins l'une des 3 dernières campagnes.

Cette mesure est organisée selon 4 catégories d'ateliers basées sur le volume de potentiel de production de lait :

- inférieure strictement à 3,5 millions de litres (ouverture 0 t)
- supérieure ou égale à 3,5 millions de litres et inférieure strictement à 6,5 millions de litres (ouverture 0 t)
- supérieure ou égale à 6,5 millions de litres et inférieure strictement à 9,5 millions de litres (ouverture 0 t)
- supérieure ou égale à 9,5 millions de litres (ouverture 0 t)

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de référence supplémentaire globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

d) L'amélioration du taux de plaquage des ateliers, ouverture de 0 tonnes :

Pour bénéficier de l'attribution au titre du taux de plaquage pour la campagne n, un atelier devra remplir les critères suivants : taux de plaquage inférieur à 100% sur la campagne n-1 et taux de transformation supérieur ou égal à 95 % pour au moins l'une des 3 dernières campagnes.

Cette mesure est organisée selon 3 catégories d'ateliers basées sur le taux de plaquage :

- inférieur strictement à 70% (ouverture 0 t)
- supérieur ou égal à 70% et inférieur strictement à 80% (ouverture 0 t)
- supérieur ou égal à 80% et inférieur strictement à 90 % (ouverture 0 t)

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de référence supplémentaire globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

e) Le développement global des exportations, ouverture de 0 tonnes :

L'augmentation continue du potentiel de production de la filière Comté rend indispensable le développement des marchés export, la progression sur le marché français devenant plus difficile à conquérir. Le développement sur les marchés extérieurs est indispensable à la filière. Il doit donc être encouragé et permettre d'acquérir des références de production supplémentaires.

Les conditions proposées pour bénéficier de cette mesure sont les suivantes :

I. Cette mesure pourra être activée dès lors que la progression globale des exportations par la filière sera démontrée.

II. Seule la progression globale du poids de Comté exporté par une entreprise donnée pourra être génératrice de poids de référence supplémentaire pour les ateliers qui l'ont approvisionnée en fromages en blanc. La progression du poids de référence accordée à ces ateliers sera égale à la

progression du poids de Comté exporté par l'entreprise. Afin de permettre à l'entreprise de connaître suffisamment à l'avance le poids de référence dont elle fera bénéficier les ateliers qui l'approvisionnent pour la campagne en cours, les chiffres de progressions des ventes « export » de l'année civile du début de la campagne laitière, par rapport à celles de l'année civile précédente seront utilisés.

III. L'entreprise devra fournir au CIGC des justificatifs incontestables. Seuls seront pris en compte par le CIGC les justificatifs parvenus au CIGC au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours. Ces justificatifs seront constitués d'une attestation du commissaire aux comptes avec une répartition par pays ou à défaut par exportateur (avec dans ce dernier cas une attestation de l'exportateur). Un contrôle par sondage par un cabinet extérieur pourra être diligenté par le CIGC

IV. En début d'application des règles de régulation de l'offre, le CIGC informe l'ensemble des ateliers du fait que dans le cadre de la mesure export, les entreprises peuvent prétendre à des tonnages d'ouverture. Les ateliers, dont les entreprises permettent de générer des tonnages supplémentaires au titre de la mesure export, ont tous la possibilité de bénéficier de cette ouverture. Ce bénéfice pour les ateliers se fera soit selon la règle générale de répartition (répartition linéaire sur tous les ateliers au prorata des fromages en blanc gérés par l'entreprise pour le compte de l'atelier), soit selon les modalités propres à l'entreprise avec accord de toutes les parties. Dans ce cas, si un atelier n'est pas d'accord avec la répartition proposée par l'entreprise, l'attribution selon la règle générale lui sera appliquée. Le choix du mode de répartition entre les ateliers des références « export » s'effectue campagne par campagne.

V. Si les attributions à un atelier résultant de ce calcul de répartition sont inférieures à 50 kg, alors l'atelier concerné en perd le bénéfice.

VI. Le CIGC informera les entreprises des références supplémentaires dont elles disposeront pour leurs ateliers au titre de la mesure export au plus tard le 18 février de la campagne en cours et informera les ateliers au plus tard le 28 février de la campagne en cours. Si un atelier ne souhaite pas bénéficier de tonnage au titre de l'ouverture export, alors cette quantité sera réattribuée par l'entreprise à un ou plusieurs ateliers. Le CIGC informera l'entreprise de la répartition de l'ouverture export dans les ateliers.

VII. Les références supplémentaires au titre de la mesure export sont acquises d'année en année.

VIII. Ces références Comté correspondent à des marchés que l'affineur a développés au prix de lourds investissements. Il doit pouvoir garantir l'approvisionnement de ce marché. Aussi, en cas de rupture du contrat qui lie une fruitière et l'affineur, les références exports de l'atelier partant sont réaffectées à tous les ateliers en contrat avec l'affineur, selon les règles en vigueur.

IX. En cas de cessions inter-entreprises, le premier metteur en marché vers un opérateur hors filière Comté est le bénéficiaire de la mesure pour ses ateliers.

La dotation attribuée à cette mesure export spécifique est plafonnée pour chaque campagne. Si le total attribuable aux ateliers des entreprises au titre de cette mesure excède le plafond convenu, le poids de référence supplémentaire attribuable à chaque atelier sera réduit du pourcentage permettant de ne pas dépasser ce plafond.

e) Réserve exceptionnelle pour problème sanitaire, ouverture de 30 tonnes : en cas de problème sanitaire, l'atelier peut demander à bénéficier d'un prêt de références Comté supplémentaires pour la campagne en cours. Les dossiers sont examinés sous forme rendue anonyme au cas par cas par la commission d'appel (cf. paragraphe 11).

Pour bénéficier de cette mesure, l'atelier demandeur devra présenter à la commission d'appel un dossier complet comportant :

- les résultats des analyses des laits et des fromages ainsi que la ou les factures de destruction des fromages à l'origine de la demande.
- son taux de destruction de fromage et le taux de destruction de la filière du fromage concerné pour la campagne complète.
- Un protocole sanitaire validé et suivi par le Centre Technique des Fromages d'Appellation Comtois jusqu'à ce que le problème sanitaire soit résolu

Le prêt de droit s'effectuera sur le différentiel entre le taux de destruction de la filière et son propre taux de destruction appliqué sur le volume de fromage détruit.

## 4- Mécanisme d'adaptation et modulation des références en fonction de la situation conjoncturelle du marché

L'objectif des règles de régulation de l'offre pour la campagne 2024/2025 est de retrouver une base de références Comté en adéquation avec le potentiel de marché, sans pour autant renoncer à l'accueil de nouveaux entrants.

Pour rappel, dans cette perspective, à l'échelle de l'ensemble des ateliers, 3 000 t de références seront bloqués en début de campagne et ne pourront pas être transformées en Comté. Le blocage sera effectué de manière linéaire sur tous les ateliers et au prorata de leurs références Comté totales. Ces références restent acquises à l'atelier.

En fonction de l'analyse de la situation des marchés et leurs perspectives (production, consommation, stocks) un déblocage des références pourra intervenir de manière linéaire sur l'ensemble des ateliers en cours de campagne par la modulation.

Modulation des références des ateliers en fonction de la conjoncture économique au 31 juillet de la campagne en cours (31 juillet 2024 pour la campagne 2024/2025)

Compte tenu de l'incertitude sur l'évolution des marchés et de la conjoncture, un mécanisme d'ajustement temporaire est créé. Il ne modifie pas la référence Comté acquise par chaque atelier de fromagerie, mais, pour une campagne donnée, module le taux d'utilisation de cette référence.
Le mécanisme d'ajustement se décide en milieu de campagne (en septembre de l'année N pour la campagne N/N+1) en fonction de l'équilibre offre/demande et de l'état des stocks au 31 juillet (année N).

Cette mesure de modulation est d'application strictement équitable entre les opérateurs de la filière qui, selon l'état de la conjoncture au 31 juillet de la campagne en cours, peuvent être amenés soit à augmenter, soit à abaisser le taux d'utilisation de leurs références respectives de manière proportionnelle.

Afin de permettre à la filière de réagir, dans les cas de situation de stocks trop lourds et présentant des risques de dégradation de la qualité des fromages importants, et de préserver les capacités d'ouverture de la filière aux nouveaux opérateurs, est mise en place une modulation du taux

d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors inférieur ou égal à 100% (modulation négative ou nulle).

A l'inverse, afin de lui permettre de réagir à une éventuelle pénurie, présentant des risques de pertes de débouchés, est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors supérieur à 100% (modulation positive).

La modulation pour l'adaptation au marché s'effectue en septembre selon les éléments de conjoncture au 31/07. Elle prend en compte :

- l'état du marché (équilibre offre/demande),
- le niveau du marché par rapport à la capacité de produire du Comté. La capacité de production du Comté pour une campagne donnée est la somme des droits acquis par les ateliers lors de la campagne précédente, auquel il est rajouté l'ouverture annuelle de 400 t.

L'équilibre offre/demande est analysé à partir des indicateurs mensuels de vente et de production annuelle ci-dessous :

**Tableau 1 : modulation de marché dans un référentiel glissant d'une période sur l'autre**

| Cas | Durée | Modulation de marché |
|---|---|---|
| $\Delta V(m) > \Delta P(m)$ | 6 mois consécutifs | + 1 % |
| $\Delta V(m) > \Delta P(m)$ | 12 mois consécutifs | + 2 % |
| $\Delta V(m) < \Delta P(m)$ | 6 mois consécutifs | - 1 % |
| $\Delta V(m) < \Delta P(m)$ | 12 mois consécutifs | - 2 % |
| Sinon | 6 mois consécutifs | 0 % |

Avec :
Evolution des ventes = $\Delta V = [(Vm+Vm-1+Vm-2+…+Vm-11) / (Vm-12+Vm-13+Vm-14+…+Vm-23)-1]*100$

Evolution de la production = $\Delta P = [(Pm+Pm-1+Pm-2+…+ Pm-11) / (Pm-12+Pm-13+Pm-14+…+Pm-23)-1]*100$

**Correctif lié au niveau du marché en fonction du niveau des références** :

Les références augmentent chaque année de l'ouverture, soit + 400 t.

Dans l'hypothèse d'une stagnation des ventes sur plusieurs campagnes, la filière doit avoir la possibilité de maintenir l'écart entre les ventes et le niveau de références sur plusieurs campagnes pour ne pas augmenter les stocks et nuire à la qualité. En d'autres termes, la filière doit avoir la possibilité « d'annuler », de manière linéaire pour tous les ateliers au prorata de leurs références Comté de la campagne en cours, la croissance induite par l'ouverture et d'aller au-delà de cette « annulation » en cas de retournement du marché.

La modulation applicable à l'ensemble des ateliers de la filière sous la forme d'un pourcentage de hausse ou de baisse du taux d'utilisation de la référence est déterminée sur la base de la modulation de marché (tableau 1) et d'une analyse externe de la conjoncture (conditions météorologiques, situation du marché exceptionnelle, état des stocks, perspective de marché…).

Dans une situation de crise majeure, un avenant aux règles permettant une modulation à la baisse au-delà des limites du tableau 1 devra être adopté et soumis à la validation des pouvoirs publics.

L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'administration pour la mise en œuvre opérationnelle des règles de régulation telles qu'adoptées.

## 6- Surcotisations

L'objectif des RRO n'est pas de brider le dynamisme des entreprises. Tout atelier peut fabriquer du Comté supplémentaire par rapport à sa référence de base, mais il doit dès lors s'acquitter d'une surcotisation de 5 200 € par tonne produite en dépassement de référence. Les surcotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références supplémentaires pour l'atelier pour la campagne suivante.
Cette sur-cotisation se veut dissuasive, et c'est la raison de son montant unitaire élevé. Mais elle est supportable puisque des ateliers n'hésitent pas à produire du Comté au-delà de leur référence.

La filière consacre les sommes perçues à de l'investissement publicitaire et se donne ainsi l'objectif de conquête de débouchés supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement de référence à la source de la surcotisation.

## 7- Obligations des ateliers d'affinage

Le Comté est un fromage à longue durée d'affinage d'un minimum de quatre mois. La recherche de qualité et notamment de qualité organoleptique implique inévitablement une prise de risque, avec notamment une dégradation des meules pouvant intervenir à tout moment de la longue durée d'affinage.
Il convient donc de donner à certains fromages une destination différente du circuit traditionnel, ce qui a justifié depuis longtemps que le Comté alimente un courant commercial important vers les industries de la fonte et plus récemment vers les industries de seconde transformation. Le maintien de ce débouché nécessite un courant commercial sécurisé, car le client doit stabiliser la recette de son produit transformé à base de Comté. Afin de maintenir un tel courant commercial et aussi afin d'accroître la pression en faveur de la qualité, les entreprises de commercialisation ont l'obligation de vendre pendant chaque campagne aux industries de la fonte et de seconde transformation (I.S.T) 1% de leur poids de Comté affiné annuellement (base annuelle : poids affiné de l'année précédente). Ce taux de 1% peut être considéré comme un minimum indispensable à une poursuite d'objectifs de qualité ; en effet la recherche des qualités organoleptiques du Comté passe par la nécessaire prise de risque de l'affinage, accompagné des risques d'altérations de la qualité inévitables en fabrication artisanale et au lait cru. Il convient de bien préciser que cette obligation ne concerne que les opérateurs de la filière titulaires d'une déclaration d'identification en tant que maison d'affinage et/ou de préemballage, qui affinent plus de 5 tonnes de Comté en blanc sur l'année civile précédente. Cette obligation ne porte que sur le champ des transactions au niveau de la première mise en marché de Comté (vers un marché « hors filière Comté »).
Les entreprises qui ne procéderaient pas à la vente de 1% de leur poids de Comté affiné sur les débouchés fonte-IST seront soumises à une pénalité égale à 3 euros par kilogramme de fromage non livré et facturé.

## 8- Transfert de références

### a) Transfert d'exploitations interne à la filière Comté

Les transferts définitifs intervenus en cours de campagne et au cours de la campagne précédente dus, soit à des fusions d'ateliers, soit à des mouvements d'exploitations, ne donneront lieu à transfert de référence à l'atelier repreneur que lorsque le cédant sera un autre atelier à Comté.

Ce transfert est soumis à la règle du taux de spécialisation le plus faible : la référence Comté prise en compte est multipliée par le taux de spécialisation le plus faible, soit celui de l'atelier que l'exploitation quitte, soit celui de l'atelier d'accueil. La valeur ainsi calculée est soumise à un coefficient multiplicateur de 40%.
Ce coefficient de 40% s'applique également dans le cas d'une exploitation qui décide de transférer une partie de sa collecte à un autre atelier.

Le potentiel de référence de Comté non transmis est conservé par l'atelier quitté et réutilisable selon les modalités prévues pour l'utilisation des droits en instance.

Cependant l'application du coefficient de 40% n'intervient pas dans le cas d'accord écrit par l'ensemble des parties concernées (exploitation, fromagerie de départ, fromagerie d'accueil, affineur). Quand est impliquée une coopérative de vente de lait, l'obligation d'accord doit inclure l'acheteur de lait.

L'objectif de cette mesure est d'assurer stabilité et lisibilité dans les approvisionnements en lait des ateliers.

b) Transfert foncier de provenance de la filière Comté

Les transferts liés au foncier sont accompagnés des mouvements de références afférents avec application du taux de réduction de 0,4 telles que prévue pour les mouvements d'exploitation au-delà d'un transfert de plus de 20 hectares entre atelier à Comté, en appliquant le principe du taux de spécialisation le plus faible *:* la référence Comté prise en compte est donc celle du transfert foncier multipliée par le taux de spécialisation le plus faible, soit celui de l'exploitation au sein de l'atelier qu'elle quitte, soit celui de l'atelier d'accueil.
Les effets du transfert foncier sur les paramètres des exploitations impliquées sont les suivants :

- pour la fromagerie de départ l'impact se fait automatiquement : la surface de référence de l'exploitant est diminuée de la surface transférée
- pour la fromagerie d'accueil, la surface de référence de l'exploitant est augmentée d'autant et la nouvelle moyenne laitière de référence de l'exploitation est calculée en moyenne pondérée :

$$\text{Nouvelle MLRA} = \frac{(SA*MA) + (SB*MB)}{SA+SB}$$

  - SA = surface de l'exploitation A
  - SB = surface de l'exploitation B
  - MA = MLR de l'exploitation A
  - MB = MLR de l'exploitation B

Le potentiel de référence de Comté non transmis est conservé par l'atelier quitté et réutilisable selon les modalités prévues pour l'utilisation des droits en instance. Cette mesure a pour objectif de garantir une stabilité et une lisibilité des approvisionnements en lait des ateliers.

c) Transfert foncier de provenance hors filière Comté

Quand des transferts interviennent en cours de campagne, ils ne génèrent aucune augmentation de référence au bénéfice de l'atelier d'accueil.
Pris en compte en début de campagne suivante, ils ne sont pas générateurs de références supplémentaires. Les surfaces sont intégrées dans la surface de l'exploitation mais son coefficient de spécialisation est diminué à proportion afin de garder constante sa référence « Comté ». Le coefficient de spécialisation peut ensuite être amélioré à la demande de l'atelier dans le cadre de la procédure d'accès à l'ouverture.

## 9- Dépannages

Les dépannages de lait entre ateliers à Comté sur la campagne donneront lieu :
- pour la campagne en cours, à un transfert de référence à la hauteur demandée de manière conjointe par les deux ateliers et plafonnée à l'équivalent des quantités de lait transférées. Le coefficient d'équivalence, quantités de lait / nombre de meules de Comté produites, utilisé est pour chaque atelier (le preneur et le cédant) celui constaté pour ce qui le concerne au cours de l'année civile précédente ;
- pour la campagne suivante, au rétablissement de la base de référence de chacun des deux ateliers.

Quand l'atelier d'accueil n'est pas en production de Comté, l'atelier cédant peut ne pas perdre la référence équivalente pour la campagne en cours s'il signale au CIGC le dépannage de lait au moment où celui-ci est effectué.

En cas de dépannages impliquant la totalité de la collecte laitière d'un atelier et d'une durée supérieure à un an, le transfert des références de l'atelier cédant vers l'atelier d'accueil est possible. Toutefois au-delà d'un an de dépannage, l'atelier cédant n'a plus accès aux augmentations de références permises, en dehors de celles qui sont automatiquement générées par l'augmentation de surface de ses exploitations.

## 10- Transfert de références entre atelier à Comté

Les transferts de références sont autorisés entre ateliers, de gré à gré. Ils s'entendent pour une campagne laitière et constituent un prêt de références. L'atelier bénéficiant d'un transfert de lait ne peut en recevoir au-delà de sa capacité de production de lait (taux de plaquage à 110%).
Le CIGC tient un registre des transferts de références effectués au cours de la campagne.

## 11- Commission d'appel (DAP)

Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des présentes règles de régulation ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à une commission d'appel. Les services du CIGC, qui assurent le secrétariat de cette commission d'appel, rendent anonyme le dossier de présentation de son cas particulier par l'opérateur. Ce dernier peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier devant la commission.

La commission d'appel est constituée de huit membres, soit un représentant par collège et d'un suppléant, désignés pour trois ans par le Conseil d'administration du CIGC. Elle peut aussi solliciter des avis techniques auprès des organisations membres du CIGC. Les délibérations de la commission d'appel sont prises à la majorité des ¾. Un membre de la commission ne peut pas délibérer sur un dossier dans lequel il est impliqué.

Les décisions prises par la commission doivent être validées par le Conseil d'administration du CIGC. Elles sont notifiées à l'opérateur par les services du CIGC, qui les mettent en œuvre immédiatement, restant sauves les voies de recours prévues par le droit, ce qui peut conduire un professionnel à porter le litige devant les tribunaux compétents.

# GUIDE DES PROCEDURES

## 1- MODALITE DE CALCUL DE LA REFERENCE DE BASE D'UN ATELIER

**Poids de référence potentiel par atelier de fabrication = MLRA X Surfaces éligibles 2023 des apporteurs de lait X taux de livraison moyen X taux de spécialisation X rendement fromager**

MLRA : voir glossaire (n)
SURFACES : Les surfaces éligibles de l'ensemble des apporteurs de lait pour la campagne laitière de l'année N/N+1 sont les surfaces déclarées à la PAC pour l'année N-1 (voir glossaire (r))
TAUX DE LIVRAISON MOYEN : voir glossaire (t)
TAUX DE SPECIALISATION : voir glossaire (v)
RENDEMENT FROMAGER : voir glossaire (p)

## 2- PRISE EN COMPTE DES SURFACES

### a) NATURE DES SURFACES

Sont prises en compte les surfaces fourragères et potentiellement fourragères de l'exploitation. Les cas particuliers à prendre en considération sont les suivants :

- cultures non destinées au troupeau laitier

Elles sont à déclarer puisqu'elles sont susceptibles de devenir fourragères dans un avenir proche ou lointain

- surfaces fourragères destinées à d'autres troupeaux que le troupeau laitier

Elles sont à déclarer puisqu'elles ont capacité dans un avenir proche ou lointain à être affectées à l'alimentation du troupeau laitier

- communaux

Les communaux sont à surface partagée, les surfaces afférentes doivent être déclarées

- estives

Quand elles ne sont pas à surface partagée, les estives font néanmoins l'objet de la part de la DDT d'un calcul de surface équivalent (non localisé géographiquement), qu'elle notifie par un courrier à l'agriculteur, et qu'elle reprend dans le calcul de la surface de son exploitation. Cette surface est prise en compte au niveau de l'équivalence indiquée par la DDT. Si le producteur conteste les chiffres de la DDT, ce sera à lui d'apporter au CIGC les preuves d'une prise en compte différente de ces surfaces.

- Surfaces non agricoles :

Elles ne sont pas à déclarer. Certaines situations particulières pourront être étudiées de manière exceptionnelle, sur démarche de l'exploitant agricole, et à condition qu'il apporte des preuves tangibles de l'usage effectivement agricole de ces surfaces.

### b) MODIFICATION DES SURFACES

En début de campagne toutes les augmentations de surfaces de la campagne en cours par rapport à la surface de référence sont porteuses de références « Comté », sauf celles qui proviennent d'exploitations hors filière.

En cours de campagne un transfert foncier n'entraîne aucune modification de la référence de l'atelier et ne modifie les paramètres de l'exploitation que lorsque le transfert a produit ses effets en totalité et pas avant le début de la campagne suivante. Dans les cas d'installation de jeune agriculteur avec une reprise de plus de 20 hectares, la modification de la référence de l'atelier a lieu au cours de la campagne en cours après réception de l'autorisation d'exploiter et du bail.

Ces transferts sont instruits par le CIGC en fonction de la nature de la provenance des surfaces concernées.

## 3- VARIATION DU TAUX DE SPECIALISATION

Pour les ateliers qui ont accueilli de nouvelles exploitations, et parce que leurs nouvelles exploitations ont bénéficié d'un pourcentage de satisfaction de leur demande inférieure au taux de spécialisation de l'atelier, ou pour les exploitations qui ont bénéficié de transferts fonciers dépourvus de référence Comté, les références de ces nouvelles exploitations sont gérées par le CIGC de manière spécifique et ne seront pas incluses dans le calcul proposé ci-dessus. La référence globale de l'atelier est augmentée de la part de référence de ces nouvelles exploitations ou de ce nouveau foncier pour laquelle un potentiel de production supplémentaire a été accordé.
En début de campagne, le responsable de l'atelier peut demander de modifier le taux de spécialisation collectif de l'atelier en intégrant dans son calcul les apports de références supplémentaires afférents à l'ouverture pour tout ou partie de ses exploitations.
Le responsable de l'atelier a l'obligation d'informer les exploitations qui lui livrent leur lait du choix qu'il a effectué et ne peut s'opposer à ce que le CIGC informe le responsable de l'exploitation qui lui demande cette information. Le défaut d'information du producteur par l'entreprise annule la modification du taux de spécialisation qu'il lui avait appliquée. Le taux de spécialisation d'une exploitation ne peut être modifié par le responsable de l'atelier qu'une seule fois en début de campagne, sauf accord expresse du responsable de l'exploitation.
A défaut d'être en mesure d'établir le taux de spécialisation spécifique à chaque surface d'exploitation, le CIGC appliquera le coefficient de spécialisation en Comté global de l'atelier tel qu'évoqué ci-dessus.

## 4- CAS PARTICULIERS DES CESSATIONS D'ACTIVITE ET TRANSFERTS DE PRODUCTEURS HORS FILIERE

En ce qui concerne les cessations complètes d'activité et les transferts d'exploitations hors filière Comté, la référence Comté équivalente est conservée en instance par l'atelier et réutilisable selon les modalités prévues pour l'utilisation des droits en instance.

## 5- CAS PARTICULIER DES SUSPENSIONS ET DES RETRAITS D'AOP

**Suspension**
En cas de suspension d'une exploitation de l'usage de l'AOP par l'INAO ou l'organisme certificateur, l'atelier perd pour la campagne la production de référence équivalente au litrage traité pendant la période de suspension pour un délai maximum de 4 mois. Cette perte de références n'intervient pas quand cette suspension a été provoquée par le responsable de l'atelier signalant l'anomalie source de suspension à l'INAO, l'ODG, ou l'Organisme de Contrôle.
En cas de suspension de l'atelier de l'usage de l'AOP par l'INAO, ou l'organisme certificateur, l'atelier perd pour la campagne la production de référence équivalente au litrage traité pendant la période de suspension.

**Retrait**
En cas de retrait d'habilitation d'une exploitation, l'atelier perd pour la campagne en cours les références Comté pour un délai maximum de 4 mois avec une période incompressible de 2 mois. Si l'exploitation exclue n'a pas recouvré son habilitation au-delà des 4 mois, les références Comté sont mises en instance à l'atelier sans limites de durée.

## 6- CAS PARTICULIER DE SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance impliquant la totalité de la collecte laitière d'un atelier et d'une durée supérieure à un an, le transfert des références de l'atelier cédant vers l'atelier d'accueil est possible selon la même procédure que celle du dépannage. Toutefois l'atelier cédant n'a plus accès aux augmentations de références permises par les règles de régulation, en dehors de celles qui sont automatiquement générées par l'augmentation de surface de ses apporteurs.

## 7- VENTE DE 1% SUR LES DEBOUCHES FONTE-IST

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vente du fromage affiné aux industries de la fonte et de seconde transformation sont les suivantes :

- les justificatifs afférents, notamment les copies des factures doivent parvenir au CIGC avant le 30 juin qui suit la fin de la campagne. Au-delà ils ne seront plus pris en considération, ni éligibles ;
- pour être agréée la facture devra explicitement faire apparaître que la transaction porte sur des fromages à plaque verte ;
- les ventes aux restaurants, sandwicheries, pizzeria et pour la restauration hors foyer ne sont pas acceptées comme des ventes IST ;
- les ventes de chutes sont agréées ;
- les ventes d'un opérateur de la filière Comté de préparations fromagères en portions consommateurs utilisant la désignation Comté (Fondu de Comté, Crème de Comté etc...) ne sont pas agréées.

## 8- MODALITES D'UTILISATION DES DROITS EN INSTANCE

Le potentiel de référence de Comté non transmis est conservé par l'atelier et réutilisable. Ces droits sont affectés en priorité sur l'amélioration du taux de spécialisation des exploitations de l'atelier (dans la limite de la MLRA) et sur l'amélioration du rendement de l'atelier.

## 9- PROTOCOLE DE PESEE

La pesée des fromages en blanc est un élément majeur dans le processus des déclarations statistiques mensuelles de fabrication au sein de la filière Comté. Elle impacte directement la gestion des règles de régulation de l'offre. Aussi, il est indispensable que tous les opérateurs adoptent le même protocole de pesée décrit ci-dessous dont le respect est obligatoire.
Le protocole de pesée recouvre des modalités pratiques de pesée des lots de fromages et l'application d'une grille interprofessionnelle de réfaction appliquée au poids obtenu par la pesée. La traçabilité des opérations de pesée est consignée dans un bordereau d'enlèvement et à défaut doit être disponible chez l'opérateur concerné.

*Présence d'un bordereau d'enlèvement des meules (formulaire du CIGC figurant en annexe ou document interne propre de l'opérateur effectuant la pesée) comprenant tous les éléments suivants :*

*- La date du chargement ou de pesée pour les fabricants affineurs.*
*- Les dates début et fin de la période de fabrication chargée (ou pesée). La suite des jours de fabrications doit être continue dans cette période.*
*- L'âge moyen du lot chargé : (âge de la plus jeune meule + âge de la plus vieille meule) ÷2*
*- Le taux de réfaction appliqué dans la grille CIGC en vigueur pour l'âge moyen déterminé.*
*- Le nombre de meules.*
*- Le poids brut total chargé*
*- Le poids net réfaction déduite qui sera payé par l'affineur dans le cas de livraison en blanc.*
*- Une plage libre pour d'éventuelles mentions spécifiques aux deux parties*

*L'indice de réfaction utilisé doit être celui issu de la grille interprofessionnelle en vigueur (transmise en annexe) et ce, quel que soit le lieu de pesée : à la fromagerie ou chez l'affineur après l'enlèvement.*
*Les données des poids des fromages définies dans cette procédure devront être utilisées pour la déclaration de production mensuelle et transmis au CIGC.*

## 10- DEVENIR DES REFERENCES COMTE POUR L'ATELIER AYANT UN TAUX DE PLAQUAGE AU-DELA DES 110%

Dans le cas où les références Comté seraient supérieures à la capacité de production de l'atelier (taux de plaquage supérieur à 110%), celles-ci sont mises en instance, non utilisables par l'atelier mais ciblées sur la réserve « situation exceptionnelle » le temps que le taux de plaquage de l'atelier concerné repasse en dessous du seuil des 110%.

**Annexe :**

# BORDEREAU D'ENTREE EN CAVE N°

FROMAGERIE DE :

Nbre de meules total :

Lot n° :

Dates de fabrication :
Du.....au.....

Date d'entrée en cave :

Date de pesée (si différente):

| BLANCS DESTINES A LA VENTE | | |
|---|---|---|
| Pesée N° | Nbre de meules | Poids balance |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| Total | | Kg |
| Poids total des tares | | - Kg |
| **Poids net** | | Kg |

| BLANCS RETROS AFFINES | | |
|---|---|---|
| Pesée N° | Nbre de meules | Poids balance |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| Total | | Kg |
| Poids total des tares | | - Kg |
| **Poids net** | | Kg |

Age moyen du lot : ..... jours

% de réfaction (selon grille) : ..... %

Poids final du lot : Kg

Observations :

.....

.....

.....

Signature du responsable de cave :

## Grille de réfaction à appliquer à compter des fabrications du 1er juillet 2022 :

| Âge moyen des fromages en Jours | Grille de réfaction à appliquer à partir du 01/07/2022 |
|---|---|
| 1 | -6,0% |
| 2 | -4,5% |
| 3 | -4,0% |
| 4 | -3,5% |
| 5 | -3,0% |
| 6 | -2,9% |
| 7 | -2,8% |
| 8 | -2,7% |
| 9 | -2,6% |
| 10 | -2,5% |
| 11 | -2,4% |
| 12 | -2,3% |
| 13 | -2,2% |
| 14 | -2,1% |
| 15 | -2,0% |
| 16 | -1,9% |
| 17 | -1,8% |
| 18 | -1,7% |
| 19 | -1,6% |
| 20 | -1,5% |
| 21 | -1,4% |
| 22 | -1,3% |
| 23 | -1,2% |
| 24 | -1,1% |
| 25 | -1,0% |
| 26 | -0,9% |
| 27 | -0,8% |
| 28 | -0,7% |
| 29 | -0,6% |
| 30 | -0,5% |
| 31 | -0,4% |
| 32 | -0,3% |
| 33 | -0,2% |
| 34 | -0,1% |
| 35 | 0,0% |
| 36 | 0,0% |
| 37 | 0,0% |
| 38 | 0,0% |
| 39 | 0,0% |
| 40 | 0,1% |
| 41 | 0,2% |
| 42 | 0,3% |
| 43 | 0,4% |
| 44 | 0,5% |
| 45 | 0,6% |